Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/725

25.3.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/725 DE LA COMMISSION

du 24 mars 2026

enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Kayseri Pastırması» (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 52, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil ([2]), qui a abrogé le règlement (UE) nº 1151/2012, ce dernier reste applicable aux demandes d'enregistrement d'indications géographiques pour des produits agricoles et des denrées alimentaires reçues par la Commission et publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* avant le 13 mai 2024.

(2) Le 5 avril 2023, la Commission a reçu de la Turquie (ci-après le «demandeur») une demande d'enregistrement de la dénomination «Kayseri Pastırması» en tant qu'indication géographique protégée (IGP).

(3) Conformément à l'article 50, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1151/2012, la Commission a examiné la demande de la Turquie pour l'enregistrement de la dénomination «Kayseri Pastırması» en tant qu'IGP.

(4) Le 9 février 2024, la Commission a publié la demande d'enregistrement de la dénomination «Kayseri Pastırması» en tant qu'IGP au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]), conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 1151/2012.

(5) Le 16 avril 2024, la Commission a reçu une déclaration d'opposition motivée de la Bulgarie (l'«opposant»). Après avoir examiné la déclaration d'opposition motivée et l'avoir jugée recevable, la Commission, conformément à l'article 51, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1151/2012, a invité la Turquie et la Bulgarie, par lettre du 11 juin 2024, à procéder aux consultations appropriées en vue de parvenir à un accord. Le 30 août 2024, à la demande de la Turquie, la Commission a prorogé de trois mois le délai imparti pour les consultations.

(6) Le 11 janvier 2025, à l'issue des consultations entre la Turquie et la Bulgarie, le demandeur a informé la Commission du résultat des consultations, en indiquant qu'aucun accord n'avait été trouvé avec l'opposant. Le demandeur a inclus toutes les informations échangées et a expliqué sa position en indiquant que les dénominations «Кайсер пастърма» / «Кайзер пастърма» et «Кайсерована пастърма» / «Кайзерована пастърма» («Kaiser pastarma» / «Kaizer pastarma» et «Kaiserovana pastarma» / «Kaizerovana pastarma») peuvent continuer à être utilisées sans qu'il y ait violation de la protection de la dénomination enregistrée. Le 26 août 2025, l'opposant a notifié à la Commission qu'il considérait que les deux dénominations peuvent coexister.

(7) En l'absence d'accord, la Commission doit adopter un acte d'exécution décidant de l'enregistrement conformément à l'article 52, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 1151/2012, en tenant compte des résultats de ces consultations.

(8) Le «Kayseri Pastırması» est un pastrami de bœuf produit dans la province de Kayseri, en Turquie. Le lien entre le «Kayseri Pastırması» et l'aire géographique repose sur la réputation dont jouit le produit grâce au savoir-faire des producteurs en matière de sélection et de préparation des ingrédients ainsi que lors des différentes étapes du processus de production, qui expliquent le goût et l'arôme caractéristiques du produit.

([1]) JO L 343 du 14.12.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1151/oj.

([2]) Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) nº 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj).

([3]) JO C, C/2024/1464, 9.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1464/oj.

(9) Les arguments avancés par la Bulgarie dans sa déclaration d'opposition motivée et lors des consultations qui ont eu lieu avec la Turquie peuvent être résumés comme indiqué ci-après.

(10) La Bulgarie a fait valoir que l'enregistrement de la dénomination «Kayseri Pastırması» compromettrait l'existence d'un produit dénommé «Кайсер пастърма» / «Кайзер пастърма» et «Кайсерована пастърма» / «Кайзерована пастърма» («Kaiser pastarma» / «Kaizer pastarma» et «Kaiserovana pastarma» / «Kaizerovana pastarma»), qui est un type de pastrami produit en Bulgarie. La Bulgarie a fait référence à l'article 10, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1151/2012, qui dispose qu'une déclaration d'opposition motivée est recevable si elle démontre que l'enregistrement de la dénomination proposée porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement identique ou d'une marque, ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans.

(11) Dans ce contexte, la Bulgarie a fait valoir, dans son opposition, que les dénominations utilisées en Bulgarie étaient similaires à celles présentées pour enregistrement par la Turquie. Néanmoins, la Bulgarie n'a pas remis en cause le droit d'enregistrement du «Kayseri Pastırması», mais a souhaité protéger les droits des producteurs de «Кайсер пастърма» / «Кайзер пастърма» et de «Кайсерована пастърма» / «Кайзерована пастърма» («Kaiser pastarma» / «Kaizer pastarma» et «Kaiserovana pastarma» / «Kaizerovana pastarma»), produit qui jouit d'une longue tradition de production en Bulgarie. Dans ce contexte, la Bulgarie a souligné les différences entre les produits bulgares et turcs en ce qui concerne les ingrédients, la technique de production, les caractéristiques organoleptiques et la position sur le marché.

(12) En outre, la Bulgarie a indiqué que la méthode de production et les matières premières utilisées pour la production du produit bulgare dénommé «Пастърма говежда» («Pastarma govezhda»), inscrit au registre des spécialités traditionnelles garanties, ressemblaient à celles du «Kayseri Pastırması».

(13) La Bulgarie a également fait valoir qu'un produit dénommé «Kayseri Pastırması» est fabriqué dans plusieurs États membres, principalement en Allemagne, en Belgique et en France, et que l'enregistrement en tant qu'IGP du «Kayseri Pastırması» pourrait donc avoir une incidence sur la production de ces produits dans ces pays.

(14) La Turquie a souligné les différences de signification des dénominations, soulignant notamment que la dénomination turque est associée à l'origine géographique, tandis que les dénominations bulgares font référence à la méthode de production. La Turquie a souligné que les ingrédients utilisés et la méthode de production diffèrent, que le «Kayseri Pastırması» est vendu sur le marché de l'Union depuis longtemps et que les produits coexistent depuis de nombreuses années. Le demandeur a conclu que les dénominations en question pouvaient continuer à coexister sur le marché.

(15) La Commission a examiné les arguments énoncés dans la déclaration d'opposition motivée de la Bulgarie à la lumière des dispositions du règlement (UE) nº 1151/2012, en tenant compte des informations qu'elle a reçues dans le cadre des consultations menées entre le demandeur et l'opposant, et est parvenue aux conclusions présentées ci-après.

(16) En ce qui concerne le premier point soulevé par la Bulgarie, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1151/2012, «la Commission peut adopter des actes d'exécution qui octroient une période transitoire de cinq ans au maximum afin que des produits qui sont originaires d'un État membre ou d'un pays tiers et dont l'appellation est constituée ou composée d'un nom enfreignant l'article 13, paragraphe 1, puissent continuer à utiliser l'appellation sous laquelle ils étaient commercialisés, à condition qu'une déclaration d'opposition recevable au titre de l'article 49, paragraphe 3, ou de l'article 51 démontre que: a) l'enregistrement de la dénomination porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement identique; […]».

(17) Dans le cas présent, après les consultations avec la Turquie et tout en ne retirant pas formellement son opposition, la Bulgarie a indiqué être d'avis que les deux dénominations pouvaient coexister. En outre, la Bulgarie a informé la Commission qu'elle considérait qu'une période transitoire ne serait pas appropriée. La Turquie a également estimé que les deux dénominations pouvaient coexister. Étant donné que la Bulgarie n'a pas démontré que l'enregistrement compromettrait l'existence de la dénomination bulgare, et sans préjudice de l'évaluation de la conformité de la dénomination bulgare avec l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1151/2012, la Commission considère qu'une période transitoire ne devrait pas être accordée.

(18) En ce qui concerne la référence faite par la Bulgarie au «Пастърма говежда» («Pastarma govezhda»), une spécialité traditionnelle garantie (STG) qui partage une méthode de production et une matière première similaires avec le «Kayseri Pastırması», il convient de noter que la Bulgarie n'a fourni aucune argumentation ou motivation juridique à

cet égard. Par souci de clarté, il convient de rappeler que la Commission, au moment de l'enregistrement du produit «Пастърма говежда» en tant que STG, a considéré que le «Kayseri Pastırması» et d'autres produits à base de viande dénommés «pastarma» ou «pastirma», ou d'autres dénominations similaires, sont produits selon des méthodes de production différentes de celles figurant dans le cahier des charges du «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) ([4]).

(19) En ce qui concerne l'utilisation de la dénomination «Kayseri Pastırması» désignant des produits fabriqués dans d'autres pays européens, telle que présentée par la Bulgarie dans sa déclaration d'opposition motivée, il convient de noter qu'aucune déclaration d'opposition motivée relative à l'utilisation de cette dénomination n'a été adressée à la Commission par ces pays.

(20) Il y a donc lieu d'enregistrer la dénomination «Kayseri Pastırması» dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.

(21) Les mesures prévues par le présent règlement d'exécution sont conformes à l'avis du comité de la politique de qualité des produits agricoles, du vin et des boissons spiritueuses,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Kayseri Pastırması» (IGP) est inscrite dans le registre de l'Union des indications géographiques visé à l'article 22 du règlement (UE) 2024/1143.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2017/1106 de la Commission du 21 juin 2017 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) (STG)] (JO L 160 du 22.6.2017, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1106/oj).